



Arrêté n° AE-004172/KK P du 18/08/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre [de la rubrique] 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004172/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création de la plateforme « ECOCHENILLE » sur la commune de Signes (83), déposée par la société ECOCHENILLE, reçue le 08/07/2025 et considérée complète le 18/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie de 12 084 m², en la création et l'exploitation d'une plateforme de valorisation des chenilles en caoutchouc usagées de la façon suivante :

- construction des bâtiments pour une emprise au sol de 2 296 m² et une hauteur libre de 12 m ;
- création de deux bassins de gestion des eaux pluviales ;
- création de parkings, voiries et réseaux divers ;

- aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectifs le recyclage et la valorisation de chenilles usagées issues de mini-pelles, par la séparation des maillons en acier avec le caoutchouc des chenilles ;

Considérant que le projet est la modification d'un projet initial sous les seuils du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement objet :

- d'une déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (février 2023 référence : A-3-8B8BLJGAD) ;
- d'un permis de construire N°PC 083 127 23 00007 pour la construction d'un bâtiment à usage d'activités industrielles de production et des bureaux délivré le 06/03/2023 et d'un arrêté modificatif délivré le 19/05/2025 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles remaniées et dégradées au vu des travaux en cours ;
- en zone UZA3 du PLU de la commune de Signes, correspondant au parc d'activités du plateau de Signes. ;
- en réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte Baume ;
- en zone d'aléa feu de forêt fort à très fort du porter-à-connaissance risque incendies de forêt du 6 novembre 2023 établi par la préfecture du Var ;
- en interface directe avec un massif forestier au sud ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique après le démarrage des premiers travaux autorisés par les permis précités ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier (sensibilisation régulière du personnel aux nuisances environnementales et aux mesures de réduction, mesures de limitation des envols de poussière, collecte et tri des déchets pour évacuation dans des filières adaptées...) ;

Considérant que ce projet relève d'une demande d'autorisation au titre de la législation relative aux ICPE notamment régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé et dans le cadre de laquelle une étude d'incidence environnementale prévue par le R181-14 du Code de l'environnement sera requise et instruite ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de la plateforme « ECOCHENILLE » situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société ECOCHENILLE.

Fait à Marseille, le 18/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

- 1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>
- 2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>
- 3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »